

Simplification de la réglementation relative aux jeunes travailleurs en matière de travaux interdits

Un décret du 17 avril 2015¹ simplifie la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans en formation professionnelle, **en substituant à l'ancien régime d'autorisation donnée par l'inspecteur du travail, un régime déclaratif**. Un second décret² du même jour assouplit les règles relatives aux travaux en hauteur.

Ces assouplissements sont entrés en vigueur le **2 mai 2015**.

1. Une simple déclaration pour une affectation à des travaux dangereux

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être affectés à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Des dérogations sont cependant possibles.

Ancien dispositif : un employeur qui souhaitait affecter un mineur en formation à des travaux dangereux devait demander au préalable une autorisation auprès de l'inspecteur du travail. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, son silence valait acceptation.

Depuis le 2 mai 2015 : l'employeur est uniquement tenu d'envoyer une **déclaration de dérogation** auprès de l'inspecteur du travail avant d'affecter les mineurs concernés sur des travaux dangereux.

Préalablement à l'affectation du jeune à son poste de travail, l'employeur devra cependant avoir **satisfait plusieurs règles de prévention** :

- avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre des actions de prévention ;
- avoir, avant son affectation, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

¹ Décret n° 2015-443

² Décret n° 2015-444

- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux ;
- avoir obtenu pour chaque jeune un avis médical d'aptitude.

Cette déclaration doit être **renouvelée tous les trois ans** et doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les formations professionnelles assurées ;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation mais nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels la déclaration est effectuée ;
- les machines et équipements de travail précisément identifiés nécessaires à ces travaux ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

En cas de modification du secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, des formations professionnelles assurées, des travaux interdits susceptibles de dérogation pour lesquels la déclaration est effectuée, ou des machines ou équipements de travail précisément identifiés, **ces informations sont actualisées et communiquées à l'inspection du travail** par tout moyen conférant une date certaine **dans un délai de huit jours** à compter des changements intervenus.

En cas de modification des lieux de formation connus, ou de la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux, ces informations doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur du travail.

Les informations qui devaient être transmises à l'inspection du travail dans les huit jours suivant l'affectation du jeune aux travaux (nom, formation professionnelle suivie, avis médical d'aptitude, information et formation à la sécurité dispensées, nom et qualité ou fonction de l'encadrant) doivent désormais être seulement **tenues à disposition de l'inspecteur du travail**.

Les jeunes concernés par la déclaration de dérogation sont âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle :

- apprentis et titulaires de contrats de professionnalisation ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- jeunes accueillis dans des établissements spécifiques (accompagnement social, aide par le travail, centres de pré-orientation...).

2. Assouplissement des règles concernant les travaux en hauteur

Ancien dispositif : il est interdit d'affecter des jeunes mineurs à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

Depuis le 2 mai 2015 : deux dérogations sont désormais possibles :

- pour l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou lorsque ce risque est faible, et lorsqu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif ;
- pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, possibilité d'effectuer des travaux pour lesquels des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, sous réserve que le jeune soit muni d'un équipement de protection individuelle et soit informé et formé.